

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09321P0232 du 27/08/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0232, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une future plantation d'eucalyptus et de mimosas sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), au lieu-dit « les termes » déposée par monsieur Patrice PELAZZA, reçue le 28/07/2021 et considérée complète le 28/07/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée CL 10 sur une superficie de 14 229 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif l'agrandissement d'une exploitation agricole par la production de feuillages d'eucalyptus et de mimosas ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée, classée en zone agricole Apr au plan local d'urbanisme,
- en zone remarquable terrestre au titre de la Directive Territoriale d'Aménagement,
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre de l'article L.371-1 du code de l'environnement,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et

floristique;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête:

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée CL 10 situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Madame Patrice PELAZZA.

Fait à Marseille, le 27/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).